Annexe article 4.5 Le 7 janvier 2015

**Prise en charge par le FPSPP et les OPCA des heures de formation réalisées au titre du CSP.**

Le Fond Paritaire Prend en charge le montant des couts pédagogiques des actions de formation réalisées au titre du CSP et correspondant à une formation inscrite au titre des formations éligibles pour les demandeurs d’emploi au Compte Personnel de Formation ( telles que déterminées par la liste nationale interprofessionnelle et les listes régionales interprofessionnelles concernées).

Sont déduites des sommes versées par le FPSPP aux OPCA, les heures dont le financement reste à la charge de l’OPCA ayant reçu le versement de la contribution de l’entreprise, du ou des salariés au moment de la conclusion du CSP, au financement de la formation professionnelle continue.

Les heures sont prises en charge selon les modalités définies par le Conseil d’Administration du FPSPP (actuellement dans la limite d’un cout moyen de 13 euros de l’heure).

20% des heures réalisées au titre du CSP restent à la charge de l’OPCA concerné ou de l’entreprise du salarié qui a conclu une convention de sécurisation professionnelle lorsque celle-ci a conclu un accord relatif à la gestion de la fraction (0,2%) de la contribution au financement de la formation continue dédiée au financement du Compte Personnel de Formation.

Lorsque ce pourcentage est à la charge de l’entreprise, celle-ci doit verser à l’OPCA qui a bénéficié du versement de la fraction (0,8%) de la fraction de la contribution de l’entreprise au financement de la formation continue selon les modalités suivantes :

* Appel de ce même OPCA,
* au moment ou celui-ci donne son accord au financement de la formation proposée ou acceptée par Pole emploi,
* correspondant à 20% des heures prévues pour la réalisation de cette action X par le montant du cout moyen déterminé par le FPSPP pour la prise en charge des actions de formation réalisées au titre du CSP ( soit 13 euros à l’heure actuelle).

En cas de mobilisation, par le salarié, des heures pouvant l’être au titre du CPF (heures acquises au titre du DIF avant le 1er janvier 2015, heures acquises au titre du CPF, dotation forfaitaire en heures) les heures prises en charge à ce titre par le FPSPP le sont dans les mêmes conditions que celles fixées par le Conseil d’Administration du FPSPP pour la prise en charge des heures réalisées au titre du CSP (confère dispositions du 2ième paragraphe).